

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU ENVIRONNEMENT / POLE ICPE

GRENOBLE, LE 15 OCTOBRE 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : Régine HOUIS
☎ : 04.76.60.33.25
☎ : 04.76.60.32.57
Courriel : regine.houis@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2007-08777

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment l'article 514-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-7432 en date du 12 octobre 1999, dit « arrêté-cadre RHODIA CHIMIE », modifié, ayant réglementé l'ensemble des activités exercées par la Société RHODIA INTERMEDIARES, successeur de la Société RHODIA CHIMIE sur le site de ROUSSILLON ;

VU la lettre G/SD n°06-104 en date du 13 juillet 2006, par laquelle l'exploitant a fait part du changement de dénomination de la Société RHODIA INTERMEDIARES, qui est devenue la Société RHODIA OPERATIONS à compter du 1^{er} juillet 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 janvier 2007, constatant le non-respect des dispositions de l'article 4.8.2 (mise en conformité des rétentions du site et réalisation de l'aire de dépotage d'éther isopropylique avec la rétention associée) de l'arrêté préfectoral susvisé et proposant de mettre en demeure la Société RHODIA OPERATIONS de rendre ses installations conformes avec ces dernières ;

VU la lettre recommandée du 5 février 2007, informant la Société intéressée des dysfonctionnements constatés par l'Inspecteur des Installations Classées lors de sa visite d'inspection approfondie effectuée le 19 décembre 2006 sur le site de son établissement et l'avertissant de l'engagement d'une procédure de mise en demeure, en cas de non-respect des dispositions précitées ;

VU la lettre adressée en réponse par l'exploitant, en date du 19 février 2007 ;

CONSIDERANT que la Société RHODIA OPERATIONS, n'a pas respecté les dispositions prévues par l'article 4.8.2. du texte des prescriptions précédemment annexées à l'arrêté préfectoral-cadre n° 99-7432 du 12 octobre 1999, relatives à l'ensemble des cuvettes de rétention de son établissement ainsi qu'à l'aire de dépotage d'éther isopropylique ;

CONSIDERANT que le non-respect, par la Société RHODIA OPERATIONS, des dispositions imposées par l'arrêté précité est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement, notamment en matière de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- La Société RHODIA OPERATIONS (adresse : Rue Gaston Monmousseau ROUSSILLON 38556 SAINT-MAURICE L'EXIL Cedex) est mise en demeure, avant le 30 octobre 2007 de :

- **Mettre en conformité l'ensemble des rétentions du site conformément à l'article 4.8.2. de l'arrêté préfectoral cadre**
- **Réaliser l'aire de dépotage d'éther isopropylique avec la rétention associée conformément à l'article 4.8.2. de l'arrêté préfectoral cadre**

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le délai ci-dessus fixé, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de ROUSSILLON, PEAGE -DE-ROUSSILLON et SALAISE-SUR-SANNE, ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Grenoble, le 15 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ.